

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 18 DECEMBRE 2024 -

DÉCISION N° 24 - 07 - 071

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 28 juin 2024 s'est réuni le mercredi 18 décembre 2024 à partir de 10 heures au SDIS, sis 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Présents :

- Georges ZIEGLER (Président)
- Fabienne PERRIN (vice-présidente)
- Luc FRANCOIS (vice-président)
- Pierre DEVEDEUX (vice-président)
- Nicole PEYCELON (membre du bureau)

Décision 4 : Les nouvelles dispositions concernant l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires.

I – L'engagement des mineurs.

Le *règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental* ne précise pas les conditions d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires de moins de 18 ans et il convient de clarifier cette situation.

Des précisions sont apportées par la réglementation. Ainsi, le code de la sécurité intérieure permet un engagement dès 16 ans sous certaines conditions et le code du travail précise un certain nombre de travaux interdits, qui peuvent être rencontrés lors d'activités opérationnelles de sapeur-pompier.

Ce dossier a été présenté pour avis le 10 décembre dernier aux représentants du personnel (formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail) et aux représentants des sapeurs-pompiers volontaires (comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires).

Il est ainsi envisagé d'autoriser l'engagement des mineurs à partir de 17 ans. Leur participation à des activités opérationnelles serait interdite jusqu'à leur majorité et l'obtention de leurs formations.

Des précisions doivent être également apportées quant aux activités des mineurs détenteurs du diplôme de jeunes sapeurs-pompiers qui pourront participer aux opérations de secours et de soins d'urgence à la personne (SSUAP) en qualité d'équipier et sous certaines conditions (accompagnement par un tuteur, sollicitation nocturne interdite...).

Deux articles pourraient intégrer le règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental (chapitre 2 du titre II du livre I relatif à l'engagement et aux missions des sapeurs-pompiers volontaires).

II – L'engagement différencié.

Le SDIS de la Loire rencontre des difficultés de disponibilité opérationnelle sur certains secteurs, notamment la journée en semaine.

La mise en place de différents dispositifs tels que les conventions de disponibilité ou périscolaire permettent de favoriser cette disponibilité. L'engagement différencié - qui permet de recruter des citoyens seulement sur une partie des missions des sapeurs-pompiers - fait également partie des dispositifs qui permettraient d'améliorer la réponse opérationnelle.

Deux types d'engagement différencié seraient possibles :

✓ L'engagement pour réaliser la seule mission de secours et de soins d'urgence à la personne (SSUAP)

✓ L'engagement pour réaliser les seules missions de secours et de soins d'urgence à la personne (SSUAP) et les interventions diverses (ouvertures de portes, épuisements de locaux, destruction de nids d'hyménoptères...)

Ces engagements seraient réalisés dans les centres qui constatent un manque d'effectifs, ainsi que dans les centres ayant un effectif théorique suffisant, mais qui rencontrent des difficultés de disponibilité la journée.

La période probatoire pour le sapeur-pompier durerait trois années, contre une année dans les autres situations. L'intéressé pourrait par ailleurs accéder au grade maximum de sergent en occupant la fonction de chef d'agrès 1 équipe.

Il pourrait également à tout moment solliciter un engagement « toutes missions », et suivre les formations nécessaires.

Un article du règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental pourrait être modifié.

III – La limite d'âge de l'engagement.

Le décret n°2024-1093 du 3 décembre 2024 a modifié l'âge limite pour la fin de l'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire, en prolongeant de deux ans cette date limite.

Celle-ci s'établit de la manière suivante :

- ✓ 72 ans pour les médecins, pharmaciens et vétérinaires.
- ✓ 70 ans pour les infirmiers, les psychothérapeutes et les experts psychologues.
- ✓ 67 ans pour les autres sapeurs-pompiers volontaires.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le bureau prend la décision suivante :**

Article 1 : Le bureau approuve les modifications du règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental (livre 1) concernant **l'engagement des mineurs** comme suit :

Article 220-006

L'engagement d'un sapeur-pompier volontaire mineur est autorisé à partir de 17 ans et soumis à une autorisation parentale. La participation aux activités opérationnelles, en tant qu'équipier, est interdite jusqu'à la majorité et l'achèvement de la formation initiale (SSUAP, OD et incendie). Il peut toutefois participer en tant qu'apprenant à certaines activités que les Référentiels internes d'organisation de formation et d'évaluation (RIOFE) préciseront.

Article 220-007

En dérogation à l'article 220-006, le sapeur-pompier volontaire mineur, détenteur du brevet de jeune sapeur-pompier (JSP) incluant le Premier secours en équipe niveau 1 et 2 (PSE1 et 2), ainsi que du module transverse, est autorisé à participer en tant qu'équipier uniquement à l'activité opérationnelle de secours et soins d'urgence à la personne (SSUAP) avec l'accord éclairé et écrit d'un représentant légal ainsi que l'avis favorable de son chef de centre. Une « fiche mission » permet à chacun d'identifier le périmètre des missions autorisées et la liste des missions interdites.

Un mineur peut être sollicité uniquement entre 7h et 22h, en semaine, les week-ends ou les jours fériés. Il doit donc être remplacé sur les interventions susceptibles de durer au-delà de cette plage horaire.

Si elle a lieu, la garde opérationnelle en caserne doit être limitée à 8 heures consécutives.

Il doit pendant toute la durée de l'intervention être placé sous la responsabilité de son tuteur.

Un seul sapeur-pompier volontaire mineur du même centre de secours est autorisé sur la même intervention.

L'emploi de stationnaire n'est pas ouvert aux sapeurs-pompiers volontaires mineurs.

En fonction de la gravité et/ou du contexte de l'intervention, le tuteur peut interdire le départ du sapeur-pompier volontaire mineur ou le mettre en retrait.

Plus globalement et pour tous les sapeurs-pompiers volontaires mineurs, les modalités d'engagement, les interdictions opérationnelles ou dérogations à l'accomplissement de travaux dangereux au sens du code du travail sont précisées dans le document unique d'évaluation des risques professionnels.

Par ailleurs, le chef de centre informe l'ensemble des agents de son centre de la présence de sapeurs-pompiers volontaires mineurs au sein de son centre.

Article 220-008

Dans le cadre opérationnel, tous les sapeurs-pompiers volontaires du centre d'affectation de la personne mineure, exerçant les fonctions de chef d'agrès, de chef d'équipe ou comptant au moins cinq ans de services effectifs, sont des tuteurs potentiels. Ces derniers sont informés par leur chef de centre du statut et des conditions particulières d'engagement opérationnel d'un sapeur-pompier mineur.

Le tuteur veille à la sécurité du mineur, l'observe et reste vigilant afin d'apprécier l'impact psychologique des interventions sur celui-ci. Si l'intervention présente un danger ou une situation auxquels le mineur ne doit pas être exposé, le tuteur laissera le mineur dans le véhicule.

Un tuteur ne peut encadrer qu'une seule personne mineure à la fois.

Au-delà du tuteur responsable en interventions, un « parrain » est identifié nominativement, pour chaque sapeur-pompier volontaire mineur. Ce dernier accompagnera et conduira progressivement le sapeur-pompier volontaire mineur vers l'autonomie dans ses activités. Il veillera à sa bonne intégration dans le centre et orientera, si besoin, le sapeur-pompier volontaire vers les interlocuteurs appropriés en cas de difficultés personnelles.

Article 2 : Le bureau approuve les modifications du règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental (livre 1) concernant **l'engagement différencié** comme suit :

Article 220-005

Pour les centres en difficulté de disponibilité opérationnelle, il est possible de procéder à des engagements de sapeurs-pompiers volontaires exerçant uniquement la mission de secours à personne (SSUAP) ou les missions SSUAP et d'opérations diverses. Ils reçoivent tous l'appellation de « sapeurs-pompiers volontaires secouristes » et signent des conditions d'engagement spécifiques.

Ils sont titularisés à la fin de la période probatoire de 3 ans et peuvent évoluer jusqu'au grade de sergent et occuper la fonction de chef d'agrès une équipe.

Le nombre maximum de sapeurs-pompiers volontaires secouristes par centre est limité à 15% de l'effectif théorique du centre.

Article 3 : Le bureau approuve les modifications du règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental (livre 1) concernant **la limite d'âge de l'engagement** comme suit :

Article 252-001

L'engagement du sapeur-pompier volontaire prend fin de plein droit lorsque l'intéressé atteint l'âge de 62 ans. Cette limite peut être portée sous réserve de son aptitude médicale, à :

- 72 ans pour les médecins, pharmaciens et vétérinaires
- 70 ans pour les infirmiers, les psychothérapeutes et les experts psychologues
- 67 ans pour les autres sapeurs-pompiers volontaires

Toutefois, le sapeur-pompier volontaire peut demander à cesser son activité à partir de cinquante-cinq ans.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire



Georges ZIEGLER